



STATUTS DE L'ASSOCIATION RESEAU COMPOST CITOYEN

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Réseau Compost Citoyen » et pour sigle « RCC »

Article 2- Objet

Le but de l'association est de rassembler et représenter les structures et individus membres ayant pour objectif commun la promotion de la gestion citoyenne et de proximité des déchets biodégradables, en conformité avec la Charte du Réseau.

Le Réseau a pour objet de promouvoir cette démarche dans une logique d'économie circulaire :

1. sur le plan écologique, par l'incitation à la prévention des biodéchets, au tri, au compostage et à l'utilisation du compost ;
2. sur le plan économique, par la défense des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des usagers citoyens ;
3. sur le plan social, par une gestion participative et locale, génératrice d'emplois et de convivialité.

L'association « Réseau Compost Citoyen » a vocation de représenter ses membres auprès des instances concernées par la gestion des déchets.

Elle apporte un soutien à ses membres dans leurs projets.

Elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait.

Elle établit toute documentation nécessaire à son activité.

Elle pourra apporter information et formation de maîtres ou guides composteurs à ses membres.

Elle publie, édite et diffuse bulletins, brochures et publications entrant dans son objet.

Article 3- Siège social

Le siège social est situé en France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration qui en informera les adhérents.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition

L'association se compose d'adhérents répartis en différentes catégories :

- Personne physique
- Personne morale :
 - Associations
 - Entreprises,
 - Collectivités,

Les personnes morales désigneront leurs représentants aux assemblées délibératives et le cas échéant dans les organes dirigeants, mais ne disposeront dans tous les cas que d'un vote par structure. Le changement de représentant devra être signifié par écrit au Conseil d'administration.

Article 6 – Admission

L'adhésion d'un membre est conditionnée à l'agrément du Conseil d'administration qui se réserve toutefois le droit de refuser certaines adhésions

L'adhésion ne devient effective qu'après réception du bulletin d'adhésion (en gageant au respect de la charte et du Code déontologique) et du paiement de la cotisation.

Une liste des nouveaux adhérents de l'exercice précédent sera annexée aux convocations aux Assemblées Générales.

Article 7- Adhésions

C'est l'assemblée générale qui fixe, dans le règlement intérieur, le montant des adhésions des différentes catégories de membres définis dans l'article 5.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par la dissolution, la démission ou la radiation.

La radiation peut intervenir pour infraction aux présents statuts ou pour un motif grave apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, seul habilité à prononcer la radiation. Le membre ou la structure adhérente sera informé des faits qui lui sont reprochés et mise en demeure de présenter ses explications, soit par écrit, soit oralement devant le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation aucune somme ne sera due aux membres adhérents. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

Article 9- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les adhésions des membres
2. Des subventions des instances européennes, de l'État, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics et privés.

3. Dons
4. Toutes les ressources provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 10-Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les représentants de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale dans la limite de trois pouvoirs.

Article 11-Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner parmi ses membres les personnes chargées de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est composé d'au moins sept et au plus treize membres élus pour trois ans - pris parmi les représentants des membres adhérents.

En dessous de 7 administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par élection. Il est procédé à la validation de cette élection par vote électronique. Celui-ci sera validé par au moins 50% des votes exprimés.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élira parmi ses membres, les personnes en charge des fonctions exécutives nécessaires à un bon fonctionnement de l'Association (Animation, coordination, représentation, trésorerie, secrétariat, employeur,...). Il pourra y avoir entre 4 et 8 administrateurs en charge des fonctions exécutives.

Au gré de l'évolution de l'association, le Conseil d'Administration pourra faire évoluer la répartition des fonctions entre les administrateurs exécutifs

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que les circonstances le nécessitent. Les décisions sont prises autant que possible par consensus. En cas de désaccord, les délibérations sont applicables dès lors qu'elles ont été votées par au moins 50% des membres présents plus une voix.

Article 12 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il fixera les divers points, non prévus par les statuts, relatifs à l'administration de l'association.

Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le (la) président(e), à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents,

pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 14 Modification des statuts

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.